144e Année — N° 26 N.C.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

29 Juin 1995

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 144
N° 26 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Tiunu 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 26 du 29 juin 1995

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — Pages

Arrêté n° 707 du 23 juin 1995 suspendant la navigation des navires français et étrangers dans les eaux territoriales des atolls de Moruroa et Fangataufa 1352

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 23-95 AT/SG du 22 juin 1995 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale 1353

Page LEXP

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 707 du 23 juin 1995 suspendant la navigation des navires français et étrangers dans les eaux territoriales des atolls de Moruroa et Fangataufa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 95-411 du 19 avril 1995 relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer,

Arrête :

Article 1er.— L'exercice du droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales bordant les atolls de Moruroa et Fangataufa est suspendu à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 1996.

Art. 2.— Dans les eaux visées à l'article 1er, la navigation des navires français et étrangers est interdite à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 1996.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République accorde les dérogations nécessaires aux navires civils français dont le passage dans les eaux visées à l'article 1er est justifié par leur mission de soutien des sites.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 5.— L'arrêté n° 235 AM du 17 février 1987 suspendant la navigation dans les eaux territoriales des atolls de Moruroa et Fangataufa est abrogé.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française, l'amiral, commandant supérieur des forces armées en Polynésie française, le commandant du groupement de gendarmerie, l'administrateur des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 1995.
Paul RONCIERE.

Page LEXP

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 23-95 AT/SG du 22 juin 1995 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1759 PR en date du 7 juin 1995 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 21-95 AT/SG du 8 juin 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1803 PR en date du 21 juin 1995 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale est complété comme suit :

- projet de délibération modifiant la délibération n° 94-17 du 10 mars 1994 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires ;
- projet de délibération portant exonération des droits et taxes de douane à l'importation des véhicules automobiles neufs ou rénovés destinés aux entreprises de taxis et aux transporteurs de personnes ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides ;
- projet de délibération portant modification de l'article 4 de la délibération n° 92-122 du 20 avril 1992 fixant le statut des huissiers de justice.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 1995.
Tinomana EBB.